

COMMUNE D'EPINEUIL
CANTON DU TONNELIER - ARRONDISSEMENT D'AVALLON
YONNE

PROJETION DE LA CAPTAGE D'EAU POTABLE

Rapport Géologique
par M. Robert LAFITTE
Géologue officiel

Paris, le 10 novembre 1907

- 2 -
COMMUNE D'EPINEUIL
CANTON DE TONNERRE - ARRONDISSEMENT D'AVALLON
YONNE

PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE

Rapport Géologique
par M. Robert LAFFITTE
Géologue officiel

Par lettre OPA/UOC/CG/MG/3 en date du 1er août 1979, M. J. MOREAU Ingénieur chargé de la section urbanisme à la Direction départementale de l'Équipement de l'YONNE, me demandait les servitudes à imposer pour la protection du captage d'eau potable d'EPINEUIL. Ce captage est situé sur le territoire de la commune voisine de TONNERRE à proximité d'une zone dite de "côte Putois" que l'on se propose d'aménager en vue de la construction ultérieure d'environ 150 logements.

Après avoir pris contact à Auxerre avec M. J. MOREAU, puis avec M. FRANCONNET Ingénieur des T.P.S. à Tonnerre, j'ai procédé à l'examen du captage le 23 octobre 1979.

.../...

LE CAPTAGE D'EPINEUIL

Le captage alimentant en eau potable la commune d'EPINEUIL est situé à 1.000 mètres en ligne droite au Sud-ouest du centre de l'agglomération, sur le territoire de la commune contigue de TONNERRE. Ce captage est un puits creusé dans les alluvions de l'Armançon entre le canal et le chemin départemental n° 905, à environ 35 mètres de ce dernier et à 70 mètres de la berge du canal.

Ce puits creusé en 1924 a une profondeur de 8 mètres. Son débit a été évalué à 80 m³/heure pour seulement 0m 24 de rabattement. Il est exploité actuellement à un rythme de 15 à 20.000 m³/an. Ce puits se trouve sur la parcelle portant au cadastre de TONNERRE en section AC le n° 96, large d'environ 15 mètres et longue d'environ 110 mètres. Il n'est protégé contre la pollution que par un périmètre de protection immédiate matérialisé sur le terrain par un enclos de 4 mètres sur 5, excentré par rapport à l'axe du puits de telle sorte que le cuvelage est à 1,5 mètre seulement de l'enclos. Ce puits, antérieur à la réglementation actuelle, n'a pas été protégé par les servitudes découlant de l'application du décret du 15 décembre 1968. Toutefois le géologue avait préconisé une zone de protection " non aedificandi " de 150 mètres à l'amont du captage.

SITUATION GEOLOGIQUE

La vallée de l'Armançon est entaillée à la hauteur de TONNERRE au sein de diverses formations calcaires appartenant aux étages Séquanien et Kiméridgien et qui, énumérés de bas en haut, sont en amont de la formation des calcaires du Commissey, puis celle dite de la Pierre de Tonnerre, et vers l'aval le calcaire à Astarte. Ces formations sont masquées dans la vallée par des alluvions dont l'épaisseur atteint une dizaine de mètres. La surface de la plaine alluviale est occupée sur une épaisseur de 1 à 3 mètres par des limons, tandis qu'en profondeur alternent des zones argilosableuses et des zones de cailloutis.

Au point de vue hydrogéologique, les calcaires des diverses formations citées étant fissurés et perméables sont le siège de circulations qui se concentrent vers les points bas, c'est-à-dire la vallée de l'Armançon, où elles rejoignent les circulations d'accompagnement de la rivière existant dans les alluvions.

C'est à cette double ressource que s'alimentent les divers captages de la ville de TONNERRE et celui d'EPINEUIL.

PROTECTION DU CAPTAGE

Le captage d'EPINEUIL est situé à l'aval d'une zone sur laquelle s'étend la ville de TONNERRE, aussi bien sous forme d'habitations que sous celle d'établissements industriels. Côté aval, la parcelle où se trouve le captage est bordée sur la parcelle 97 par un établissement de " carrosserie, tolerie, pein

plus grande partie du terrain qui la sépare du captage comme aire de travail. Côté amont, au delà d'une friche (parcelle 208), sur la parcelle 209 existe un important garage dont les bâtiments ont été construits à l'intérieur de la zone non aedificandi de 150 mètres primitivement prévue à l'amont du puits. Le géologue officiel consulté au moment de cette construction, tout en reconnaissant que les risques de pollution liés au fonctionnement de cet établissement seraient limités, avait tenu à dégager sa responsabilité en cas de pollution du captage (lettre du 4-1-1966).

Aujourd'hui on envisage d'aménager le coteau qui domine le captage sur 600 mètres de long, depuis le niveau de la plaine jusqu'à une altitude relative d'une quinzaine de mètres et à moins de 75 mètres du captage. Le sous-sol de cette zone dite la côte Putois est formé par des calcaires qui, surtout près de la surface, sont fissurés et très perméables. La construction d'un

grand nombre d'habitations dans une zone à sous-sol très perméable, sans pouvoir filtrant, dont les eaux de ruissellement superficiel s'écoulent dans la nappe qui alimente le captage, augmentera certainement les dangers de pollution déjà existants par suite de la situation du captage à l'aval d'une zone qui s'urbanise. On peut évidemment tenter de protéger le captage, en créant les périmètres de protection réglementaires pour organiser, autant que faire se peut, la coexistence de la ville et celle du captage. Une deuxième solution, consistant à renoncer au lotissement ne serait pas pleinement satisfaisante, puisqu'elle laisse subsister à l'amont du captage les risques encourus aux nombreuses habitations et aux établissements qui se sont créés depuis quelques dizaines d'années au bord du canal. Une troisième solution - la plus satisfaisante - consisterait à renoncer à ce captage pour, ou bien en créer un nouveau à l'amont de l'agglomération de TONNERRE, ou plus simplement en alimentant EPINEUIL à partir de l'un des captages existant à proximité et alimentant les communes voisines.

PERIMETRES DE PROTECTION

Les périmètres ci-après sont définis en application du décret du 15 décembre 1967 ; ils devront être constitués dans les conditions indiquées par la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 (J.O. du 22 décembre) ; les limites des périmètres de protection rapprochée et éloignée seront tracées dans les conditions prévues par la circulaire du ministre de l'Agriculture aux préfets DARS/SH/C- 74 n° 5068 du 17 septembre 1974, c'est-à-dire qu'ils seront définis par la limite extérieure des diverses parcelles incluses dans les dits périmètres.

Périmètre de protection immédiate. Le périmètre existant est dérisoire.

Un périmètre moins restreint sera créé en clôturant la parcelle 66 sur laquelle est le puits, en limite du chemin départemental n° 905, à 20 mètres au moins du puits du côté opposé au CD (côté canal) et des deux autres côtés, le long des limites des parcelles adjacentes, 97 et 208. Le terrain compris

dans cette clôture sera, s'il ne l'est déjà, acquis en toute propriété, interdit à toute circulationsauf passages nécessités par l'entretien du captage. Il ne sera fait apport d'aucune substance étrangère à l'intérieur de ce périmètre et notamment ni d'engrais chimique ou naturel ni de desherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille ; le pacage y sera interdit.

Périmètre de protection rapprochée. Ce périmètre sera constitué par les parcelles AC 94, 97, 208 et par les parties des parcelles AC 76 et 77 situées à moins de 80 mètres de l'axe du puits.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits : le creusement de puits ou puisards, l'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières et d'une manière générale l'ouverture de toutes excavations notamment de celles susceptibles de provoquer une stagnation de l'eau, le remblaiement des excavations ou carrières existantes avec des produits autres que des terres naturelles, l'installation de tous dépôts de déchets ou détritiques quelle que soit leur origine, le passage de toutes canalisations d'eaux usées brutes ou épurées (sauf si elles sont placées sous galeries et visitables ou sous fourreau avec regards de contrôle au dessus des points bas), le passage de canalisations d'hydrocarbures et de tous liquides autres que l'eau potable, l'installation de réservoirs destinés à contenir des liquides autres que l'eau potable, l'installation de toutes constructions superficielles ou souterraines, l'épandage des eaux usées quelle que soit leur origine, des lisiers et matières de vidange, le stockage de toutes matières fermentescibles et des engrais chimiques ou naturels qui peuvent toutefois être épandus pour les besoins des cultures, le stockage de tous produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures dont l'épandage ne pourra se faire que conformément à la réglementation en vigueur, l'installation d'étables ou de points de stabulation libre ou d'abreuvoirs destinés au bétail ; la modification des chemins et routes existant dans ces périmètres ne pourra se faire qu'après avis du géologue officiel.

Périmètre de protection éloignée. Ce périmètre sera constitué

- 1°) sur le territoire de la commune de TONNERRE : par toutes les parcelles situées au cadastre en section AC aux lieux-dits " Côte Putois ", " Vaux Sceaux ", " Sous la côte Putois " ;
 - 2°) sur le territoire de la commune d'EPINEUIL : par toutes les parcelles comprises entre la limite de Tonnerre, le chemin rural n° 8 dit des Tournebrebis jusqu'à son intersection avec le chemin vicinal ordinaire n° 2 d'EPINEUIL à Dannemoine, puis par ce dernier chemin jusqu'à son intersection avec le CD n° 183, à partir de ce point par ce dernier chemin vers le Sud jusqu'à son intersection avec la limite des communes de Tonnerre et d'Epina.
- A l'intérieur de ce périmètre, il ne sera pas creusé de puits de plus de 10 mètres de profondeur, les rejets d'eaux usées seront conformes aux conditions

fixées par le règlement sanitaire départemental, si l'ouverture de carrières est autorisée dans ce périmètre ce ne pourra être que sous réserve qu'elles ne seront pas remblayées avec des déchets ou détritiques, condition qui s'appliquera également aux carrières existantes, l'installation de décharges de déchets ou détritiques quels qu'ils soient ne sera pas autorisée, les réservoirs d'hydrocarbures ou autres produits liquides ne pourront être que des réservoirs à sécurité renforcée (arrêté du 26-2-1974, titre II, article 3, J.O. du 22 mars 1974), la création d'installations ou d'établissements classés susceptibles de polluer les eaux sera soumise à l'avis préalable du géologue officiellement consulté.

CONCLUSION

L'accroissement en cours depuis une ou deux décennies, de la ville de Tonnerre aux environs immédiats du captage alimentant Epineuil en eau potable, fait courir des risques de pollution certains à l'eau produite. Si les pollutions bactériologiques peuvent être aisément neutralisées par un traitement classique, il n'en est pas de même des pollutions chimiques dues à des déversements de produits liquides ou solubles à la surface du sol ou dans le sol. La création des périmètres de protection réglementaires peut atténuer ces risques mais ne les supprimera pas. La création de la zone d'habitation de la côte Putois souligne un problème qui existe depuis longtemps et ne peut être résolu d'une manière satisfaisante que par la création d'un nouveau captage ou par le raccordement aux captages existants. Signalons à ce propos que la consommation annuelle de la commune d'EPINEUIL est de 15 à 20.000 m³ représentant 3% seulement de la consommation de la ville de Tonnerre qui est actuellement comprise entre 550 et 600.000 m³/an. L'étude des capacités de production des captages de TONNERRE nécessitée par l'accroissement de la consommation de cette ville, doit montrer si les captages existants sont en mesure de satisfaire non seulement à cet accroissement, mais aussi à la consommation d'EPINEUIL qui est actuellement en valeur absolue du même ordre de grandeur que l'augmentation annuelle de la consommation de la ville de TONNERRE.

Si la décision de continuer à utiliser le captage d'ARTHEUIL était prise, faudrait évidemment créer les servitudes inhérentes aux périmètres de protection indiqués ci-dessus.

On doit d'autre part noter que rien ne s'oppose à l'utilisation du captage d'EPINEUIL pour fourniture d'eau industrielle.

2. Caffre



